

MAIRIE DE MOULISMES  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
*Séance du 23 Mars 2022*

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Mme TABUTEAU Nathalie

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois Mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le 17 Mars 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Nathalie TABUTEAU.

**Présents** : TABUTEAU Nathalie, ROBUCHON Christelle, COUSIN Thierry, BERTHELOT Marie-Laure, BOONMAN Cornélis, LECOYER Linda, MELIN Valérie et PEIGNELIN Marie-Claude.

**Excusés** : Mrs BOUIGEAU Patrick et PLAISIER Samuel.

**Pouvoirs** : M. BOUIGEAU Patrick donne pouvoir à M. BOONMAN Cornélis  
M. PLAISIER Samuel donne pouvoir à Mme PEIGNELIN Marie-Claude

**Votants** : 10

Mme ROBUCHON Christelle a été désignée secrétaire de séance.

Mme Le Maire fait l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil. Adopté à l'unanimité.  
Mme le Maire fait état qu'une majorité de conseillers en exercice a sollicité le vote au scrutin secret.

**1) APPROBATION ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer du vote.  
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Christelle ROBUCHON vote le compte administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

**BUDGET PRINCIPAL :**

**Investissement :**

Dépenses :

Prévu : 174 247.15 €  
Réalisé : 76 920.53 €  
Reste à réaliser : 74 100.00 €

Recettes :

Prévu : 174 247.15 €  
Réalisé : 63 748.85 €  
Reste à réaliser : 48 630.00 €

**Fonctionnement :**

Dépenses :

Prévu : 300 333.14 €

**BUDGET ANNEXE AIRE DE REPOS**

**Investissement :**

Dépenses :

Prévu : 41 499.59 €  
Réalisé : 18 585.07 €  
Reste à réaliser : / €

Recettes :

Prévu : 41 499.59 €  
Réalisé : 52 276.59 €  
Reste à réaliser : / €

**Fonctionnement :**

Dépenses :

Prévu : 15 105.00 €

Réalisé : 254 479.25 €  
Reste à réaliser : 0.00 €  
Recettes :  
Prévu : 300 333.14 €  
Réalisé : 317 708.06 €  
Reste à réaliser : 0.00 €

Réalisé : 13 265.49 €  
Reste à réaliser : / €  
Recettes :  
Prévu : 15 105.00 €  
Réalisé : 9 945.00 €  
Reste à réaliser : /

**Résultat de clôture de l'exercice :**

Investissement : -13 171.68 €  
Fonctionnement : 63 228.81 €

Résultat global : 50 057.13 €

**Résultat de clôture de l'exercice :**

Investissement : 33 691.52 €  
Fonctionnement : - 3 320.49 €

Résultat global : 30 371.03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les comptes administratifs de l'année 2021.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

**2) APPROBATION ET VOTE DES COMPTES DE GESTION 2021**

Présentation des comptes de gestion 2021 correspondant aux comptes administratifs et vote

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1- Approuve les comptes de gestion de l'année 2021.
- 2- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs du compte administratif avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**3) AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme le Maire, après avoir approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021, conformes aux comptes de gestion,

**Budget principal :**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,  
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 41 722.67 €

Un excédent reporté de : 21 506.14 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **63 228.81 €**

Un déficit d'investissement (001) de : **13 171.68 €**

Un déficit des restes à réaliser de :	25 470.00 €
Soit un besoin de financement de :	<b>38 641.68 €</b>
Résultat reporté en fonctionnement (002)	<b>24 587.13 €</b>

**Budget aire de repos (dissolution au 31/12/2021) :**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,  
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de	1 229.79 €
Un déficit reporté de	2 090.70 €
Soit un déficit de fonctionnement (002)	<b>3 320.49 €</b>
Un excédent d'investissement de (001)	<b>33 691.52 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter au budget communal 2022, les résultats de l'exercice 2021 de la façon suivante :

**Affectation complémentaire en réserve (1068) :** **38 641.68 €**

**Résultat reporté en fonctionnement (002) : Excédent**  
**24 587.13 € - 3 320.49 € =** **21 266.64 €**

**Résultat reporté en investissement (001) : Excédent**  
**33 691.52 € - 13 171.68 € =** **20 519.84 €**

**4) VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2022**

Pour rappel, le produit des contributions directes pour 2021 a été profondément modifié, dans ses composantes, par 2 modifications législatives importantes intervenues dans les lois de finances pour 2020 et pour 2021. Ces 2 modifications ont amené un transfert qui s'est opéré en identifiant **un taux communal de référence de TFPB**, égal à la somme :

- du taux départemental d'imposition de 2020 : **17,62 % pour la Vienne**
- et du taux communal d'imposition de 2020 : **8.97 %**
- soit un taux de référence de : 26.59 %**

En 2021, n'ayant que peu de visibilité sur les conséquences fiscales de ce transfert, la municipalité a décidé de ne pas augmenter les taux.

Concernant 2022, Mme le Maire, au regard des charges toujours plus importantes liées aux différents services qu'elle initie, propose une très légère augmentation des taux (+0.5%) qui, pour rappel, n'ont pas été réévalués depuis 3 ans.

Taxes	2017	2018	2019	2020	2021	2022
-------	------	------	------	------	------	------

Taxe d'Habitation (TH)	10,85 % (+0%)	11,14 (+2,67%)	11,40 (+2,28%) )	11,40 (+0%)	/	/
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (FB)	8.54 % (-26.12%)	8,77 (+2,69%)	8,97 (+2,23%) )	8,97 (+0%)	26.59 (+0%)	26.72 (+0.5%) )
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (FNB)	32,80 % (+0%)	33,69 (+2,71%)	34,47 (+2,26%) )	34,47 (+0%)	34,47 (+0%)	34.64 (+0.5%) )

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les taux d'imposition pour 2022 comme suit :
  - o Taxe foncière propriétés bâties = 26.72 %
  - o Taxe foncière propriétés non bâties = 34,64 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- D'autoriser Mme le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## **5) PRESENTATION ET VOTE DES BUDGETS**

Vu le projet du budget principal et du budget annexe aire de repos pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2022.

Le budget principal, pour l'exercice 2022, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	313 396.16	341 454.64	540 050.00	540 050.00
Opérations d'ordre	28 058.48			
<b>TOTAL</b>	<b>341 454.64</b>	<b>341 454.64</b>	<b>540 050.00</b>	<b>540 050.00</b>

*Mme le Maire annonce que les dépenses 2022 d'investissement seront ciblées à ce jour à la réfection de la salle des fêtes, l'achat et la rénovation en logement locatif du bâtiment paroissial, l'investissement de matériels divers (élagueuse, une défense incendie, four pour l'école, PC...).*

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 8 et ABSTENTIONS : 2), le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter le budget primitif 2022 de la Commune de MOULISMES, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget principal.

## **6) CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE**

Mme le Maire informe l'assemblée que la ligne de trésorerie contractée avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance en Mai 2022. A ce jour, les finances de la Commune démontrent le caractère encore indispensable de la ligne de trésorerie. Il convient donc de la renouveler.

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de MOULISMES a pris les décisions suivantes :

## Article 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de MOULISMES décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 30 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de MOULISMES décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 30 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : **fixe de 0,90 %** (0.85% en 2021, 1.00% en 2020, 1,25% en 2019, 1,27% en 2018 ; 1,32% en 2017 ; 1,49% en 2016 ; 1,64% en 2015 et 2,11% en 2014)

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Demande de tirage et de remboursement : aucun montant minimum
- Frais de dossier : 125 € (150 € en 2021 et 170€ en 2020)
- Commission d'engagement : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,30 % (idem 2021, 0,50% en 2020) de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

## Article 2

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit d'un montant maximum de 30 000 € telle qu'énoncée ci-dessus pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.
- Autorise Mme le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit Ligne de Trésorerie Interactive avec la Caisse d'Épargne.
- Autorise Mme le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements

relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**7) DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.**

**(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E. ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,**

**Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**

**Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,**

**Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

**Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.**

**Vu la circulaire NOR:RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,**

**Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.**

**Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

**Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017**

**Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne**

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup>MARS 2022**

**Vu le tableau des effectifs,**

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

**Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil Municipal de MOULISMES de mettre en place le RIFSEEP.**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),**
- **le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.**

#### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

#### *A.- LES BÉNÉFICIAIRES*

**Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):**

- **aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
- **aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.**
- **en cas de nouveau recrutement pour les années à venir il conviendra d'intégrer ce personnel à ce dispositif**

#### *B.- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS*

MAXI :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	SECRETAIRE DE MAIRIE + AGENCE POSTALE	50.00 €	1 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- **Fonctions** : gestion financière, aide à la population, accueil, gestion urbanisme, état civil, voirie
- **Sujétions** : travail sur écran, pics d'activité, présence aux scrutins électoraux
- **Expertise et Technicité** : connaissance de la FPT, de la comptabilité M14, outils informatiques

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	50.00 €	1 000 €	11 340 €
Groupe 2	AGENT FAISANT FONCTION D'ATSEM	50.00 €	500 €	10 800 €
Groupe 2	AGENT PERISCOLAIRE ET POLYVALENT	50.00 €	500 €	10 800 €
Groupe 2	AGENT FAISANT FONCTION D'ATSEM	50.00 €	500 €	10 800 €
Groupe 2	AGENT D'ENTRETIEN	50.00 €	500 €	10 800 €
Groupe 2	FUTUR AGENT TECHNIQUE	50.00 €	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**Pour l'agent technique polyvalent :**

- **Fonctions** : maintenance et entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments et conduite d'engins.
- **Sujétions** :
  - Contraintes météo
  - Contraintes physiques
  - Interventions sur la voirie

- **Expertise et technicité**

Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques locales d'entretien de la voirie, les



techniques de base dans les domaines de la peinture, plomberie et maçonnerie... les techniques de maintenance et d'entretien du matériel, les produits et matériel de nettoyage.

**Pour les agents faisant fonction ATSEM**

- **Fonctions** : assister l'institutrice de maternelle dans les différentes activités, surveiller la sieste, aider les élèves à la cantine et entretien de la classe.
- **Sujétions** :
  - Respect des consignes
- **Expertise et technicité**  
Savoir encadrer un groupe d'enfants, gérer les conflits entre enfants, organiser et animer des jeux, établir une relation de confiance avec les parents.

**Pour l'agent périscolaire et polyvalent** :

- **Fonctions** : garderie scolaire, aide à la cantine et entretien des locaux
- **Sujétions** :
  - Horaires décalés
- **Expertise et technicité** :  
Savoir encadrer un groupe d'enfants, gérer les conflits entre enfants, la sécurité et prévenir l'accident, organiser et animer des jeux, établir une relation de confiance avec les parents

**Pour l'agent d'entretien** :

- **Fonctions** : nettoyage et entretien de la Mairie, de l'école.
- **Sujétions** :
  - Horaires décalés
- **Expertise et technicité** :  
Connaître les règles de base d'hygiène en collectivité, les gestes et postures, les modalités d'utilisation des matériels et produits.

*C.- LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.*

**Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:**

- **En cas de changement de fonctions,**
- **Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent**
- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement**

*D.-LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.*

**Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE est supprimé.**

**Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.**

**Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,**

- **En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.**
- **Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et**

**d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement**

• **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.**

*E.- PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.*

**La périodicité de versement de l'IFSE sera annuelle.**

**Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

*F.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.*

**Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

## **II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

---

**Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.**

*A.-LES BÉNÉFICIAIRES DU C.I.A.*

**Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :**

- **Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
- **aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.**
- **en cas de nouveau recrutement pour les années à venir il conviendra d'intégrer ce personnel à ce dispositif**

*B.-LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A.*

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
  - Compétences professionnelles
  - Qualités relationnelles
- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	SECRETAIRE DE MAIRIE + AGENCE POSTALE	50.00 €	500 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS- FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	50.00 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	AGENT FAISANT FONCTION D'ATSEM	50.00 €	250 €	1200 €
Groupe 2	AGENT PERISCOLAIRE	50.00 €	250 €	1 200 €
Groupe 2	AGENT FAISANT FONCTION D'ATSEM	50.00 €	250 €	1 200 €
Groupe 2	AGENT D'ENTRETIEN	50.00 €	250 €	1 200 €
Groupe 2	FUTUR AGENT TECHNIQUE	50.00 €	250 €	1 200 €

#### *C.- LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.*

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA est supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

#### *D.- PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE*

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*E.- CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.A.*

**Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

**III.- Les règles de cumul**

**L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

**Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :**

- **la prime de fonction et de résultats (PFR),**
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),**
- **l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),**
- **l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),**
- **la prime de service et de rendement (P.S.R.),**
- **l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),**
- **la prime de fonction informatique**
- **l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**
- **Indemnité de sujétions spéciales**
- **Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues**
- **Prime d'encadrement**
- **Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie**
- **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture**
- **Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins**
- **Prime spécifique**

**L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- **l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),**
  - **les dispositifs d'intéressement collectif,**
- **les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA**
- **les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),**
  - **la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,**
  - **la nouvelle bonification indiciaire,**
  - **l'indemnité de résidence**
  - **l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,**
  - **l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,**
  - **IHTS,**
  - **astreintes,**
  - **l'indemnité pour travail dominical régulier,**
  - **l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié**
  - **les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)**

**L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Avril 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **8) TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités,

Vu l'article L.353-5 du Code de l'énergie ouvrant la possibilité au Syndicat Energies Vienne de coordonner l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) sur son périmètre de compétence,

Vu l'article 6.4 des statuts du syndicat Energies Vienne actuellement en vigueur :

*« 6.4 INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES*

*Le syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :*

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.*

*Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.*

*Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service. »*

Considérant que le syndicat Energies Vienne engage l'élaboration d'un SDIRVE, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 4 et ABSTENTIONS : 6), le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence IRVE au syndicat Energies Vienne.

### **9) QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ ***Elections Présidentielles*** : permanences.

DIMANCHE 10 AVRIL	
8H-13H30	Mme PEIGNELIN Marie-Claude
	Mme LECOYER Linda

	M. PLAISIER Samuel
13H30-19H	Mme ROBUCHON Christelle
	Mme TABUTEAU Nathalie
	Mme BOUYAT Valérie

DIMANCHE 24 AVRIL	
8H-13H30	Mme PEIGNELIN Marie-Claude
	M. COUSIN Thierry
	M. BOUIGEAU Patrick
13H30-19H	M. BOONMAN Kees
	Mme BERTHELOT Marie-Laure
	Mme MELIN Valérie

✓ **Rapport d'activité 2021 CCP : Evolution de nombre de nuit :**

2018      2019      2020      2021

1054      1938      1821      2468

- ✓ **Réunion travaux salle des fêtes** : Mercredi 06 Avril 2022 à 18h
- ✓ **Entretien contrat PEC** : Mercredi 06 Avril 2022 à 16h
- ✓ **Réunion de la présentation des conseillers numériques** : Jeudi 14 Avril 2022 à 15h
- ✓ **UKRAINE** : beaucoup de dons ont été déposés au Centre de Secours de LUSSAC-LES-CHATEAUX. La municipalité réfléchit à la faisabilité d'un lieu d'accueil. Collecte effectuée par M. COUSIN Thierry et Mme GERMANAUD Elise.

A MOULISMES, le 29 Mars 2022  
Le Maire,  
Nathalie TABUTEAU